

**VILLE DE PLOMBIERES-LES-DIJON**

**CANTON DE TALANT**

**DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**



**CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
REGLE GENERALE  
EN VIGUEUR DANS LA ZONE AGGLOMEREES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 013/2023  
DU 16/01/2023**

## SOMMAIRE

**ARTICLE 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs** Page : 5

### TITRE I – CIRCULATION

**ARTICLE 2 : Vitesse limitée à 50 Km/h** Page : 5

**ARTICLE 3 : Zone 30 - Vitesse Limitée à 30 Km/h** Page : 5

**ARTICLE 4 : Limitation de vitesse à 30 Km/h** Page : 6

**ARTICLE 5 : Zone de rencontre - Vitesse limitée à 20Km/h** Page : 6

**ARTICLE 6 : Vitesse limitée à 20 Km/h - Chemin rural dit du Vallurot** Page : 6

**ARTICLE 7 : Vitesse limitée à 15 Km/h – Chemins du Vallon et des Contours** Page : 6

**ARTICLE 8 : Dépassement interdit à tous les véhicules à moteur** Page : 7

**ARTICLE 9 : Interdiction de circulation** Page : 7

**ARTICLE 10 : Circulation interdite aux plus des 3,5 tonnes** Page : 7

**ARTICLE 11 : Circulation interdite aux véhicules de plus des 9 tonnes** Page : 8

**ARTICLE 12 : Cédez le passage aux intersections** Page : 8

**ARTICLE 13 : Arrêt imposé aux intersections « STOP »** Page : 8

**ARTICLE 14 : Carrefour giratoire à priorité à gauche** Page : 9

**ARTICLE 15 : Installation de dispositifs de ralentissement** Page : 9

**ARTICLE 16 : Aménagements cyclables** Page : 9

**ARTICLE 17 : Circulation alternée et hauteur limitée – Pont SNCF** Page : 10

### TITRE II – STATIONNEMENT

**ARTICLE 18 : Stationnement interdit** Page : 10

**ARTICLE 19 : Stationnement et arrêt interdits** Page : 10

**ARTICLE 20 : Stationnement gênant lors de la collecte des déchets ménagers** Page : 10

**ARTICLE 21 : stationnement gênant véhicules de plus de 3,5 tonnes** Page : 10

**ARTICLE 22 : Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite** Page : 10

**ARTICLE 23 : Emplacements réservés aux transports de fonds** Page : 11

<b><u>ARTICLE 24</u> : Emplacements réservés aux livraisons.</b>	<b>Page : 11</b>
<b><u>ARTICLE 25</u> : Zone bleue</b>	<b>Page : 11</b>
<b><u>ARTICLE 26</u> : Arrêts transports en commun – DIVIA – Liane 12</b>	<b>Page : 12</b>
<b><u>ARTICLE 27</u> : Refuge pour véhicule – rue des Vaux-Bruns</b>	<b>Page : 12</b>
<b><u>ARTICLE 28</u> : Stationnement interdit hors emplacement – Centre-ville</b>	<b>Page : 12</b>
<b><u>ARTICLE 29</u> : Emplacements réservés au marché hebdomadaire</b>	<b>Page : 13</b>
<b><u>ARTICLE 30</u> : Emplacements réservés aux commerces ambulants</b>	<b>Page : 13</b>
<b><u>ARTICLE 31</u> : Constatation et poursuite des infractions à l’arrêté</b>	<b>Page : 13</b>
<b><u>ARTICLE 32</u> : Installation et entretien de la signalisation routière</b>	<b>Page : 13</b>
<b><u>ARTICLE 33</u> : Recours contentieux devant le tribunal administratif</b>	<b>Page : 13</b>
<b><u>ARTICLE 34</u> : Personnels habilités à l’exécution de l’arrêté</b>	<b>Page : 13</b>
<b><u>ARTICLE 35</u> : Ampliation</b>	<b>Page : 13</b>



Téléphone : 03 80 43 52 98  
Télécopie : 03 80 43 85 87  
E-mail : mairie@ville-plombieres21.com

## *Ville de Plombières-les-Dijon*

**Département de la COTE D'OR**

**Canton de TALANT**

**Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON**

**ARRETE MUNICIPAL N° 013-2023**

### **ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU La loi du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 40 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L2213-6, L2214-3 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-3-1, R411-8, R411-25, R412-35, R415-1, R415-6 (1), R415-7 (2), R 415-9, R415-10 (3), R417-1 à R417-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal N°91 du 29/11/2016 définissant les limites du territoire aggloméré de la ville de PLOMBIERES-LES-DIJON ;

### **CONSIDERANT**

- **Qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,**
- **Que le stationnement des véhicules sur la voie publique puisse compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,**
- **Que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que traduisent des stationnements anarchiques, prolongés et exclusifs donc abusifs,**
- **Qu'il y a lieu de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : A TITRE PERMANENT – REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION.**

**Tous les arrêtés municipaux antérieurs réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération sont abrogés, à l'exception des arrêtés provisoires concernant des travaux.**

### **TITRE I – CIRCULATION**

#### **ARTICLE 2 : VITESSE LIMITEE A 50 KM/HEURE.**

- En application de l'article R413-3 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules à moteur est fixée à 50Km/heure dans toutes les voies de la commune situées dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération sauf dérogation visées aux articles suivants.

La vitesse de tous les véhicules à moteur en dehors du périmètre défini par les panneaux de sortie d'agglomération est réglementée par l'autorité de Police compétente sur les voiries Métropolitaines. Les limites territoriales de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON sur les routes Métropolitaines sont les suivantes :

- Sur la route de Dijon (M905), située à 150 m du carrefour de la route de Dijon avec la combe Valton en direction de Plombières-lès-Dijon.
  - Sur l'accès à la LiNo (N274) : située au niveau du rond-point route de Dijon sur le commencement de l'embranchement en direction de la LiNo (N274).
  - Sur la rue de Velars (M10), située à 110 m du tourne bride dit des « Echailots ».
  - Sur la Route de Paris : située au carrefour de la route de Paris avec la voie communale de Plombières à Corcelles et la bretelle d'accès à l'Autoroute 38.
  - Sur la rue d'Hauteville : située à l'angle Nord/Est du cimetière communal.
  - Sur la voie communale dite de Champmoron : située à 86 m en aval du chemin de la Pérouse.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie Communale de Plombières à Corcelles est limitée à 50 km / heure, dans sa section comprise entre la bretelle d'accès à l'autoroute 38 en direction de Dijon et la limite du territoire communal, en raison de la pente et l'étroitesse de la chaussée.

#### **ARTICLE 3 : ZONE 30 - VITESSE LIMITEE A 30 KM/HEURE.**

En application de l'article R110-2 du Code de la Route, dernier alinéa, deux zones 30 sont instituées dans les **quartiers des Vaux Bruns et de La Flamme**. Elles sont constituées des voies suivantes :

##### Quartier des Vaux-Bruns :

- Rue des Vaux Bruns à partir du pont S.N.C.F.,
- Chemin du Plateau dans sa totalité,
- Rue des Petites Roches dans sa totalité,
- Chemin des Vaux Bruns dans sa totalité,
- Rue Jean Morelot dans sa totalité,
- Rue Jules Calais dans sa totalité,
- Allée des Cerisiers dans sa totalité,
- Allée des Vignes dans sa totalité,
- Allée des Vergers dans sa totalité,

#### Quartier de La Flamme et rue de Velars :

- Rue de Velars sur une longueur de 95 m à partir de l'avenue François Mitterrand en direction de Velars,
- Rue de Velars sur une longueur de 1120 m à partir de la rue de l'église jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Velars,
- Rue Bernard Courtois dans sa totalité y compris le carrefour avec la rue de Velars,
- Chemin des Côtes dans sa totalité,
- Rue d'Hauteville sur une longueur de 190 m à partir du carrefour avec le chemin des Côtes,
- Rue d'Hauteville sur une longueur de 202 m à partir du carrefour avec la rue de Velars,
- Chemin des Etillotes dans sa totalité,
- Impasse Léger dans sa totalité,
- Impasse Troubat dans sa totalité,
- Rue la Flamme dans sa totalité,
- Rue Bonvaux sur une longueur de 220 m à partir du carrefour avec la rue Bernard Courtois.

#### **ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H.**

- Rue Albert Remy sur une longueur de 115 m à partir du carrefour avec l'avenue François Mitterrand,
- Avenue François Mitterrand sur une longueur de 285 m à partir du carrefour avec la rue Albert Remy,
- Rue du Château d'Eau sur une longueur de 275 m à partir du carrefour avec l'avenue François Mitterrand,
- Rue du Moulin dans sa totalité,
- Rue de Verdun dans sa totalité,
- Chemin rural n°41 dit du « Vallurot », dans la portion comprise entre la rue du Château d'Eau et le parking des Echaillots.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie Communale de Plombières à Corcelles est limitée à 30 km / heure, dans la section sinueuse de cette voie.

#### **ARTICLE 5 : VITESSE LIMITEE A 20 KM/HEURE – ZONE DE RENCONTRE.**

Conformément au décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, une zone « 20 » ou zone de rencontre est constituée dans le centre de la commune dans les voies suivantes :

- Rue Pasteur dans sa totalité,
- Ruelle de la Paix dans sa totalité,
- Rue de l'Eglise dans sa totalité,
- Rue Victor Hugo dans sa totalité,
- Rue de Velars sur le tronçon suivant : Entre les numéros 22 et 48 rue de Velars sur une longueur de 80 m.

#### **ARTICLE 6 : VITESSE LIMITEE A 20 KM/H**

- Chemin rural n°41 dit du « Vallurot », à partir du pont qui enjambe le bras de décharge de la vanne du Carné et sur une longueur de 930 m jusqu'à la vanne du Grand Glacis.

#### **ARTICLE 7 : VITESSE LIMITEE A 15 KM/H**

- Chemin rural n°38 dit des « Contours » dans sa totalité,
- Chemin du Vallon dans sa totalité.

## **ARTICLE 8 : SENS UNIQUE :**

La circulation de tous les véhicules à moteur se fait obligatoirement en sens unique, toute l'année, dans les voies désignées ci-dessous dans le sens indiqué :

- Rue Victor Hugo dans le sens rue de Velars / rue du Château d'eau et mise en double sens pour les cyclistes,
- Rue Pasteur dans le sens rue Victor Hugo / avenue François Mitterrand et mise en double sens pour les cyclistes,
- Rue de l'Eglise dans le sens rue de Velars / rue du Château d'Eau et mise en double sens pour les cyclistes,
- Rue de Verdun dans le sens rue Albert Remy / rue de Verdun et mise en double sens pour les cyclistes,
- Chemin rural n°38 dit des « Contours » dans sa totalité,
- Chemin du Vallon sur une distance de 380 m dans le sens chemin des Contours / rue Albert REMY.

## **ARTICLE 9 : INTERDICTION DE CIRCULATION**

- La circulation au sein du Parc des Vaux Bruns et dans sa totalité est interdite à tous véhicules, sauf pour les cycles, les véhicules de service et de secours. Cette mesure est signalée par la présence d'un panneau type B0 « Circulation interdite », complété d'un panonceau avec la mention, « sauf cycles, véhicules de services et de secours ».
- La circulation sur le chemin rural n°41 dit « du Vallurot » est interdite à tous les véhicules à moteur, sauf pour les riverains et les véhicules agricoles, à partir du pont qui enjambe le bras de décharge de la vanne de la Carné et sur une longueur de 930 m jusqu'à la vanne du Grand Glacis.
- La circulation sur le sentier sportif implanté parallèlement à la piste cyclable du Canal de BOURGOGNE est interdite à tous véhicules, sauf pour les cycles, les véhicules de service et de secours, dans sa section comprise entre le site de « L'entre deux rives » et le « Lac Kir ». Cette mesure est signalée par la présence d'un panneau type B0 « Circulation interdite » complété d'un panonceau avec la mention, sauf cycles, véhicules de services et de secours, aux deux entrées du sentier sportif.

## **ARTICLE 10 : CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T**

- La circulation est interdite aux poids-lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des voies communales hormis la desserte de la carrière dont l'accès s'effectue depuis l'A38 par l'échangeur N°33.  
Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri-sélectif, les véhicules des services techniques municipaux et métropolitains de DIJON METROPOLE, les véhicules d'incendie, de secours, de police, les véhicules dans le cadre des livraisons, les véhicules bénéficiant d'autorisations dans le cadre de travaux et de déménagements.
- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sauf véhicules de secours et de collecte des déchets ménagers, est interdite sur les ponts situés rues Victor HUGO et de l'Eglise.
- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sauf véhicules agricoles et livraison, est interdite sur la voie Communale de Plombières à Corcelles et sur la voie communale dit de Champmoron.

## **ARTICLE 11 : CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE PLUS DE 9T**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 9 tonnes, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules agricoles, est interdite sur le pont situé au parking des « Echaillots ».

## **ARTICLE 12 : CEDEZ LE PASSAGE AUX INTERSECTIONS**

En application des articles R415-7 et R415-8 du Code de la Route, les conducteurs de tout véhicule, y compris les cycles, doivent céder le passage à hauteur des panneaux implantés aux carrefours ou intersections ci-après :

<b>Voies avec signalisation « Céder le passage »</b>	<b>Voies prioritaires</b>
Piste cyclable du canal de Bourgogne	Avenue François Mitterrand
Rue du Château d'eau	Avenue François Mitterrand
Rue Pasteur	Avenue François Mitterrand
Chemin du Vallon	Rue Albert Remy
Parking Relais	Route de Dijon
Rue Jean Morelot	Place Sechshelden
Rue Jules Calais	Place Sechshelden
Rue des Vaux-Bruns	Place Sechshelden
Rue du Caporal Fulbert	Route de Dijon
Rue de Velars	Rue Bernard Courtois
Chemin des Côtes	Rue Bernard Courtois
Rue de la Flamme (2 intersections)	Rue Bernard Courtois
Bretelle d'accès LINO / A38	Rond-Point situé au droit du 45, route de Dijon
Route de Dijon (2 intersections)	Rond-Point situé au droit du 45, route de Dijon

## **ARTICLE 13 : ARRET IMPOSE AUX INTERSECTIONS « STOP »**

En application de l'article R415-6 du Code de la Route, les automobilistes et tous les autres usagers de la route (motocycles et cycles à deux ou plusieurs roues) sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux panneaux « STOP » implantés dans les voies ci-dessous :

<b>Voies stoppées</b>	<b>Voies prioritaires</b>
Rue Weotenga	Avenue François Mitterrand
Avenue François Mitterrand	Rue du Moulin
Rue Albert Remy	Avenue François Mitterrand
Rue de Velars	Avenue François Mitterrand
Rue du 8 mai 1945	Rue Albert Remy
Chemin des Etillottes	Rue Bernard Courtois
Rue des Vaux-Bruns	Route de Dijon
Rue de Bonvaux	Rue Bernard Courtois
Bretelle de sortie A38 au droit du 7, route de Paris	Route de Paris
Parking des Echaillots	Rue de Velars
Bretelle de sortie A38 route	Voie Communale de Plombières à Corcelles

## **ARTICLE 14 : CARREFOUR GIRATOIRE A PRIORITE A GAUCHE**

En Application de l'article R415-10 sont transformés en ronds-points giratoires à priorité à gauche :

- Giratoire formé par la route de Dijon (en direction centre-Ville), la route de Dijon (en direction de Dijon) et la route M 905.
- Giratoire formé par l'Autoroute A38, la LiNo (N274) et la route M905.

## **ARTICLE 15 : INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT SUR VOIRIE**

- Deux ralentisseurs de type « dos-d'âne » sont installés à hauteur du 46 et du 62 rue Bernard Courtois, sur la voie de circulation en zone 30.
- Deux ralentisseurs de type « coussins Berlinois » et trois balises J11 sont installés au droit du 11 route de Paris et deux ralentisseurs type « coussins Berlinois » au droit du 11 rue François Mitterrand.
- Une « écluse » formée de deux terrepleins est implantée entre le 103 et le 111 rue de Velars.  
La circulation est alternée par chicane, les véhicules circulant en direction de Velars-sur-Ouche sont prioritaires sur ceux circulant en sens inverse.
- Une « écluse » formée de deux terrepleins est implantée entre le 137 et le 139 rue de Velars.  
La circulation est alternée par chicane, les véhicules circulant en direction du centre-ville sont prioritaires sur ceux circulant en sens inverse.
- Une « écluse » formée de deux terrepleins est implantée à hauteur du 178 rue de Velars.  
La circulation est alternée par chicane, les véhicules circulant en direction de Velars-sur-Ouche sont prioritaires sur ceux circulant en sens inverse.
- Une « écluse » est implantée à hauteur du 1 rue du Moulin.  
La circulation est alternée par chicane, les véhicules circulant en direction de la Place de la Mairie sont prioritaires sur ceux circulant en sens inverse.

## **ARTICLE 16 : AMENAGEMENTS CYCLABLES**

- Une piste cyclable bidirectionnelle est créée, route de DIJON, dans sa portion située entre le rond-point au droit du 45, route de DIJON et le panneau de sortie de la commune en direction de DIJON. La piste cyclable est réservée à l'usage exclusif des cycles non motorisés et des piétons. La piste cyclable est interdite à tous les véhicules à moteur. Les cyclistes empruntant cette piste cyclable devront respecter la priorité des piétons et céder le passage aux usagers à chaque extrémité ou voie traversée.
- Une piste cyclable bidirectionnelle est créée, chemin de halage du Canal de Bourgogne, dans sa portion située entre le Lac Kir et la maison éclusière N°47 dite du Neuvon. La piste cyclable est réservée à l'usage exclusif des cycles non motorisés et des piétons. La piste cyclable est interdite à tous les véhicules à moteur sauf aux véhicules d'intervention et de secours, aux véhicules de service et d'entretien du Canal de Bourgogne et aux véhicules assurant la desserte riveraine des écluses implantées le long de cette infrastructure.
- Une piste cyclable bidirectionnelle est créée, chemin des Contours et chemin du Vallon, dans sa portion située entre le Lac Kir et l'intersection formée par les chemins du Vallon et des Contours.

## **ARTICLE 17 : CIRCULATION ALTERNEE ET LIMITATION**

- La circulation est alternée à hauteur du pont SNCF situé rue Bernard COURTOIS, les véhicules circulant en direction de la route de TROYE sont prioritaires sur ceux circulant en sens inverse.
- Sous le Pont SNCF situé rue Bernard COURTOIS, le passage des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,90 mètres est interdit.
- Une priorité de passage est instaurée rue de Velars entre le n° 24 et le n° 30 au droit de l'Eglise avec priorité de passage pour les véhicules circulant en direction de la rue François Mitterrand.

## **TITRE II – STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 18 : STATIONNEMENT INTERDIT.**

Indépendamment des interdictions fixées aux articles R417-9, R417-10 et R417-11 du Code de la Route, le stationnement des véhicules est interdit :

- Impasse Monnot Boissière.

### **ARTICLE 19 : ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS.**

En dehors des interdictions fixées aux articles R417-9 et R417-10 du Code de la Route, l'arrêt comme prévu à l'article R 110-2 du Code de la Route et le stationnement des véhicules sont interdits sur :

- L'ensemble de la chaussée de la route de Paris.
- Le tournebride situé en vis-à-vis du 5, rue du Château d'eau.
- Sur l'ensemble de la chaussée de la rue du Moulin.

### **ARTICLE 20 : STATIONNEMENT GENANT LORS DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.**

Pour faciliter la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers, le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant la circulation routière dans les voies suivantes :

- Au droit du 2, rue d'Hauteville sur une longueur de 5 mètres linéaires.
- Face au 17, rue d'Hauteville sur une longueur de 10 mètres linéaires à partir du passage souterrain pour les piétons.
- Parking rue d'Hauteville, sur une longueur de 12 mètres linéaires et une largeur de 12 mètres linéaires de l'entrée du parking ensablé, le long du grillage délimitant la voie SNCF.
- Sur l'emplacement de stationnement situé au droit du 8, rue Victor HUGO :
  - Du dimanche 22h au lundi 9h30
  - Du lundi 22h au mardi 9h30
  - Du jeudi 22h au vendredi 9h30
- Sur l'ensemble du tourne bride situé à l'extrémité ouest du chemin du Plateau les lundis, les mardis et les vendredis de 5h30 à 13h.

### **ARTICLE 21 : STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3T5.**

Le stationnement des poids-lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune.

### **ARTICLE 22 : ARRET ET STATIONNEMENT TRES GENANTS SUR LES EMBLEMES RESERVES – CARTE MOBILITE INCLUSION**

Conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, sont considérés comme très gênants pour la circulation publique l'arrêt comme prévu R 110-2 du Code de la Route ou le

stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention “ stationnement pour personnes handicapées ” prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Liste des emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion :

- Un emplacement situé à droite de la façade de la Mairie.
- Un emplacement au droit du 6 place de la Mairie.
- Un emplacement au droit du 2 B rue Weotenga
- Un emplacement au droit du 2 C rue Weotenga.
- Un emplacement en vis-à-vis du 1 rue du Moulin.
- Deux emplacements sur Tournebride situé au droit du 7 et du 9 de la rue Weotenga.

### **ARTICLE 23 : ARRET ET STATIONNEMENT TRES GENANTS SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES - TRANSPORT DE FONDS OU METAUX PRECIEUX.**

Conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, sont considérés comme très gênants pour la circulation publique l'arrêt comme prévu par l'article R 110-2 du Code de la Route ou le stationnement sur l'emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux sur une longueur de 12 mètres au droit de l'agence Crédit Mutuel située au 9 avenue François MITTERRAND. Un marquage alterné jaune et blanc sera matérialisé sur la bordure du trottoir ainsi qu'un marquage portant la mention « TRANSPORT DE FONDS » sera réalisé au sol.

### **ARTICLE 24 : ARRET ET STATIONNEMENT GENANTS SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES – LIVRAISON**

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, sont considérés comme gênants à la circulation publique l'arrêt comme prévu par l'article R 110-2 du Code de la Route ou le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement livraison situé au droit du 1 avenue François MITTERRAND.

### **ARTICLE 25 : ZONE BLEUE.**

Il convient d'assurer une rotation du stationnement des véhicules, afin d'éviter le stationnement en double file dangereux pour la circulation en centre-ville. Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu d'assurer une rotation suffisante des véhicules en stationnement, afin de garantir une possibilité d'accès aux commerces de proximité, ainsi qu'aux habitations riveraines, une zone bleue, signalée par un panneau réglementaire, est instaurée sur les 6 emplacements situés entre le 1 et le 9 bis de l'avenue François MITTERRAND.

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, le stationnement est autorisé au sein de cette zone bleue pour **une durée maximale d'une heure entre 9h et 12h et entre 14h et 19h.**

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée pour le contrôler. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Un véhicule stationné après 19h devra être déplacé avant 9h le lendemain matin.

## **ARTICLE 26 : POINTS ARRÊTS - VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS / DIVIA – LIGNE 12.**

Il est créé des arrêts « réservés aux véhicules de transports public de voyageurs ». L'arrêt et le stationnement sur les emplacements sont interdits à tout autre véhicule conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Liste des arrêts de la ligne L12 :

- Route de Dijon :
  - 2 arrêts « Seize Vannes »,
  - 2 arrêts « Cherain »,
  - 2 arrêts « Vaux Bruns »,
- Rue Albert Remy :
  - 2 arrêts « Combe aux Fées »,
  - 2 arrêts « Vallon »,
- Rue de Velars :
  - 2 arrêts « Plombières Mairie »,
  - 2 arrêts « Victor Hugo »,
  - 2 arrêts « Lycée Kir »,
- Rue Bernard courtois :
  - 2 arrêts « Courtois »,
  - 2 arrêts « La Flamme »,
- Rue de Bonvaux :
  - 1 arrêt « Terminus Plombières ».

## **ARTICLE 27 : STATIONNEMENT / REFUGES.**

En dehors des périodes d'intempéries rendant la circulation impossible, le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de service et de secours, est considéré comme gênant sur l'ensemble des REFUGES situés :

- A l'extérieur du virage en épingle de la rue des Vaux Bruns,
- Sur le rond-point route de Dijon,
- Sur la bretelle d'accès à l'A38.

## **ARTICLE 28 : STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES OU AMENAGES.**

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés ou aménagés sur les voies suivantes :

- Rue de Velars dans le tronçon situé entre l'avenue F. Mitterrand et la rue de l'Eglise (côté Est) et sur une longueur de 95 m.
- Rue de Velars dans le tronçon situé entre la rue de l'Eglise (côté ouest) et la rue Victor Hugo et sur une longueur de 170 m.
- Rue de Velars entre le 112 et 114 A.
- Rue du Château d'Eau dans le tronçon situé entre l'esplanade du Pasquier et la rue Victor Hugo et sur une longueur de 220 m.
- Rue de la Mairie dans le tronçon situé entre la place de la Mairie et la rue de Velars et sur une longueur de 45 m.
- Rue de Verdun dans sa totalité.
- Rue du Moulin dans sa totalité.
- Rue Bernard Courtois entre le 10 et le 40.

**ARTICLE 29 : EMBLEMES RESERVES - MARCHÉ HEBDOMADAIRE – PLACE DE LA MAIRIE.**

Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant tous les mercredis à partir de 14 h jusqu'à 19h30, sur les emplacements situés devant la façade de la Mairie et délimités par des barrières.

**ARTICLE 30 : EMBLEMES RESERVE - COMMERCE AMBULANT - PLACE DE LA MAIRIE.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit les dimanches, les veilles et les jours de fêtes (Jour de l'an, Saint Valentin, Pâques, 1<sup>er</sup> mai, fêtes des mères, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre et Noël) à partir de 7h et jusqu'à 14h, sur l'emplacement situé sur la place de la Mairie et désigné par la mention « CA ».

**ARTICLE 31 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 32 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle « 3<sup>ème</sup> partie - Intersection et régime de priorité » les panneaux seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON pour les voies hors compétence DIJON METROPOLE. Pour les autres voies, les panneaux seront mis en place et entretenus par les Services Techniques de DIJON METROPOLE.

**ARTICLE 33 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 34 :**

- Madame Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
  - Madame la Garde Champêtre,
  - Monsieur le Policier Municipal,
  - Tout agent de la force publique,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de DIJON METROPOLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 35 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SOMBERNON,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Arretes-voiries@metropole-dijon.fr,
- Le Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
- Archives.

**Fait à PLOMBIERES-LES-DIJON, le lundi 16 février 2023.**

**Madame Le Maire**



  
**Monique BAYARD.**